

# STATUTS DE L'ASSOCIATION

## « SAINT-OMER EN TOUTES LETTRES »

### **Article 1<sup>er</sup> — Constitution**

Il est fondé entre les personnes adhérentes aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Saint-Omer en toutes lettres ».

### **Article 2 — Membres fondateurs**

Sont membres fondateurs les personnes qui ont participé bénévolement à la constitution de l'association : Mmes DONCKER Marie-Josèphe, EMPTAZ Florence, GEORGEAMET Sylvie, LENGLET Sandrine, METIAUX Pascale, MM LE LOSTEC Christophe, LEMAIRE Marc, MERRIAUX François.

### **Article 3 — Objet**

L'association entend ouvrir Saint-Omer et son agglomération à la création littéraire en accueillant des écrivains bénéficiant d'une reconnaissance nationale. Il s'agira de favoriser un maximum de rencontres de tous ordres (lectures, conférences, ateliers d'écriture) en touchant tous les publics possibles, de l'écolier à la personne âgée. En instaurant des moments de partage actif, l'enjeu est de valoriser l'écrit/l'écriture, dans un réel souci d'éducation populaire. D'autres temps plus ouvertement festifs pourront être organisés.

### **Article 4 — Siège**

Le siège social de l'association est fixé au 11, rue Pasteur 62500 SAINT-OMER

### **Article 5 — Durée**

La durée de l'association est illimitée.

### **Article 6 — Composition**

L'association se compose de membres constitués de personnes physiques et de personnes morales ayant adhéré aux présents statuts et à jour de leur cotisation<sup>1</sup>.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission.

### **Article 7 — Radiations**

La qualité de membre de l'association se perd par :

- A) La démission
- B) Le décès
- C) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration selon une procédure prévue par le Règlement intérieur préalablement adopté en Assemblée générale.

---

<sup>1</sup> Le Règlement fixera les différentes qualités des membres (actif, de droit, bienfaiteur, d'honneur), les cotisations qui s'y rapportent et leur représentation (quorum et vote) au sein des différentes instances de décision indiquées dans les articles 8, 9, 10, 11 et 12

## **Article 8 — Assemblée générale**

L'Assemblée générale est composée de tous les membres de l'association. Seuls les membres âgés de 18 ans au moins et ayant acquitté leur cotisation annuelle, au jour de l'assemblée, peuvent prendre part aux votes.

Les membres sont convoqués par le Conseil d'Administration quinze jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

## **Article 9 — Assemblée générale ordinaire**

L'Assemblée générale ordinaire est réunie une fois par an dans les conditions fixées à l'article 9 des présents statuts.

L'Assemblée générale ordinaire.

- ✓ entend et se prononce sur les différents rapports présentés par le Conseil d'Administration : rapport moral, rapport d'activités, rapport financier.
- ✓ approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus au trésorier.
- ✓ examine les questions portées à l'ordre du jour et communiquées avec la convocation.

Les votes sur les différents rapports ont lieu à la majorité simple des membres présents ou représentés à jour de leur cotisation. Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs. Sur demande de la majorité simple des membres présents, le vote a lieu à bulletin secret.

L'Assemblée générale ordinaire pourvoit au renouvellement, au scrutin secret, des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.

## **Article 10 — Assemblée générale extraordinaire**

Elle est réunie à la demande du Conseil d'Administration ou d'un quart au moins des membres de l'association, à jour de leur cotisation.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés (doté d'un pouvoir) et à jour de leur cotisation annuelle. Le vote a lieu à bulletin secret.

## **Article 11 — Conseil d'Administration**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration-

Il est constitué au minimum de 7 membres et au maximum de 13 membres élus par l'Assemblée générale ordinaire.

Les activités de « Saint-Omer en toutes lettres » s'exerçant en priorité à Saint-Omer et dans son agglomération, il est convenu que :

- ✓ Monsieur le Maire de Saint-Omer est Président d'Honneur de l'Association,
- ✓ Le Maire de Saint-Omer et son Adjoint à la Culture sont membres de droit du Conseil d'Administration.
- ✓ Le coordinateur culturel de la Ville de Saint-Omer est membre de droit du Conseil d'Administration

Sont éligibles au Conseil d'Administration les membres de l'association âgés de 18 ans au moins et à jour de cotisations.

Le vote a lieu à bulletin secret.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour trois ans et renouvelés par 1/3 chaque année.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil se réunit deux fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés (doté d'un pouvoir). En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

### **Article 12 — Bureau**

Après chaque renouvellement, le Conseil d'Administration élit un bureau constitué a minima d'un(e) Président(e), d'un(e) secrétaire, d'un(e) trésorier(ère).

Les membres du bureau sortant sont rééligibles.

Les membres de droit prévus à l'article 11 ne sont pas éligibles à ces fonctions.

### **Article 13 — Les ressources**

Les ressources de l'association se composent :

- ✓ du produit des cotisations annuelles,
- ✓ du produit des manifestations, des rétributions pour services rendus,
- ✓ des subventions de l'État et des collectivités territoriales
- ✓ de toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations. Ces documents doivent être établis dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

### **Article 14 — Dissolution**

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration par une Assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article 10 des présents statuts. Le vote a lieu à la majorité des deux tiers au moins des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou deux liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association conformément à l'article 9 de la loi du juillet 1901 et à l'article 15 du décret du 16 août 1901. L'actif net de la liquidation sera dévolu selon les décisions de l'assemblée générale extraordinaire.

### **Article 15 — Règlement intérieur**

Un règlement intérieur complètera ces statuts. Il sera rédigé sous la responsabilité du Conseil d'Administration de l'association et validé par l'Assemblée générale ordinaire.